

JMV/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

.....Est..... inscrit..... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble constitué par la Tour-Horloge, à l'exception de la Tourelle ronde construite contre la face orientale, et les vestiges de l'ancienne Eglise, à SAINT-JEAN-du-GARD (Gard), figurant au cadastre sous le N° 347 de la Section H, et appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

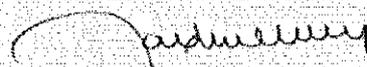
ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de SAINT-JEAN-du-GARD (Gard), propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 25 AOUT 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



J. A. 131219. [10714]

